

N° 25/157

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 13h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2302430 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	SIVU PIAU-ARAGNOUET-CADEILHAN TRACHERE (PACT)	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE	Me PICARD

Le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101258 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, à la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère annulé le titre exécutoire, émis par le syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère le 9 mars 2021, pour un montant de 44 777,50 euros, afin d'obtenir le paiement de la participation exceptionnelle lui étant due statutairement par la commune de Cadeilhan-Trachère au titre de l'année 2021 ; 2°) de rejeter la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère, avec toutes ses conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

02) N° 2302431 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	SIVU PIAU-ARAGNOUET-CADEILHAN TRACHERE (PACT)	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE	Me PICARD

Le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002076 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, à la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère annulé le titre exécutoire, émis par le SIVU PACT le 5 août 2020, pour un montant de 42 696 euros, afin d'obtenir le paiement de la participation exceptionnelle lui étant due statutairement par la commune de Cadeilhan-Trachère au titre de l'année 2020 ; 2°) de rejeter la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère, avec toutes ses conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2302434 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	SIVU PIAU-ARAGNOUET-CADEILHAN TRACHERE (PACT)	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE	Me PICARD

Le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103407 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, à la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère annulé le titre exécutoire, émis par le syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère le 8 septembre 2021, pour un montant de 3 000 euros, afin d'obtenir le paiement de la participation exceptionnelle lui étant due statutairement par la commune de Cadeilhan-Trachère au titre de l'année 2021 ; 2°) de rejeter la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère, avec toutes ses conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

04) N° 2302435 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	SIVU PIAU-ARAGNOUET-CADEILHAN TRACHERE (PACT)	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE	Me PICARD

Le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201889 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, à la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère annulé le titre exécutoire, émis par le syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère le 21 juin 2022, pour un montant de 105 234,50 euros, afin d'obtenir le paiement d'une participation d'équilibre au titre de la saison 2020-2021 ; 2°) de rejeter la demande de la commune de Cadeilhan-Trachère, avec toutes ses conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

05) N° 2302438 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	COMMUNE D ARAGNOUET	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE	Me PICARD

La commune d'Aragnouet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103042 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la délibération du 10 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aragnouet a approuvé le versement au syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère d'une avance de 55 261,18 euros et de 44 777,50 euros et a décidé la suspension du versement à la commune de Cadeilhan-Trachère de la redevance annuelle de 2% sur le chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski de Piau Engaly tant que cette commune refusera de verser ses participations financières au budget de ce syndicat ; 2°) de rejeter la demande d'annulation de la commune de Cadeilhan-Trachère, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

06) N° 2302439 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur	COMMUNE D ARAGNOUET	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CADEILHAN-TRACHERE	Me PICARD

La commune d'Aragnouet demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201872 du 11 juillet 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la délibération du 17 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aragnouet a approuvé le versement au syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère d'une avance de 105 234,50 euros et a décidé la suspension du versement à la commune de Cadeilhan-Trachère de la redevance annuelle de 2% sur le chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski de Piau Engaly tant que cette commune refusera de verser ses participations financières au budget de ce syndicat ; 2°) de rejeter la demande d'annulation de la commune de Cadeilhan-Trachère, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2500432 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	L214	Me THOUY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER EARL VAN DEN BROEK	Me GAUDON

L'association L214 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300001 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de d'annuler l'arrêté du 2 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Indre a autorisé l'extension d'un élevage de porcs naisseurs/engraisseeurs et l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation de l'EARL Van Den Broek sur le territoire des communes de Pérassay et de Feusines ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Indre du 2 septembre 2022 d'autorisation environnementale relatif à l'extension d'un élevage de porcs naisseurs/engraisseeurs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation de l'EARL Van Den Broek sur les communes de Pérassay et de Feusines ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à l'association L214 une somme de 6.000€ en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2501877 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	Mme F-- W--	Me DIA

Recours du préfet de la Haute-Vienne contre le jugement n° 2500693 du 24 juin 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges a annulé la décision du préfet de la Haute-Vienne du 4 mars 2025 portant obligation à Mme F-- W-- de quitter le territoire français dans un délai d'un mois avec fixation du pays de renvoi, l'a enjoint à lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

09) N° 2501878 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	Mme F-- W--	Me DIA

Recours du préfet de la Haute-Vienne qui demande de surseoir à l'exécution du jugement n° 2500693 du 24 juin 2025 du tribunal administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté du 4 mars 2025 et injonction de procéder au réexamen de la situation de Mme F-- W--

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**10) N° 2101297 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur	ASSOCIATION PROTECTION ENVIRONNEMENT NATURE M. et Mme D-- et autres	Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	SAS CENTRALE EOLIENNE FONTENNELLES PREFECTURE DE LA VIENNE	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

Renvoi par décision n° 436699 du 26 mars 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux après annulation partielle de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 27 mai 2019 sous le n° 17BX02424, 17BX02425 en tant qu'il rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2014 de la préfète de la Vienne.

11) N° 2302966 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	Mme R--	QUARTESE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme R-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105047 et 2200183 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017 en droits et pénalités ; 2°) de juger que c'est à tort que l'administration a rejeté sa réclamation contestant les impositions supplémentaires ainsi que les pénalités et majorations qui ont été appliquées ; 3°) d'ordonner le dégrèvement de la totalité des impositions supplémentaires, des majorations et intérêts de retard qui ont été mis à sa charge, en raison du fait qu'étant non domiciliée en France, elle n'avait aucune obligation fiscale en France ; 4°) d'ordonner le dégrèvement des impositions, pénalités et majorations établies en son nom sur le résultat de la société R--, qui n'a pas d'établissement stable en France ou qui aurait dû supporter, seule, cette imposition ; 5°) d'ordonner le dégrèvement des impositions, majorations et pénalités qui ont été établis sur une somme excédant les résultats fiscaux déterminés en retenant les charges effectivement engagées par elle, figurant dans les documents dont l'administration avait connaissance ; 6°) d'ordonner, à titre infiniment plus subsidiaire, le dégrèvement des impositions, majorations et pénalités qui ont été établis sur une somme excédant les résultats fiscaux déterminés en retenant le taux de charges de 65 %, correspondant à la réalité de son activité ; 7°) d'ordonner, la décharge des impositions supplémentaires, majorations et pénalités établies au titre de 2015, pour lesquelles la prescription était acquise, et, s'agissant des années 2016 et 2017, de toute majoration appliquée sur ce fondement ; 8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA ; 9°) de condamner l'Etat aux dépens d'instance.

12) N° 2302968 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	société R--	QUARTESE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2106252 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations foncières des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations foncières des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2018 et 2019 ; 3°) de juger que c'est à tort que l'administration a rejeté sa réclamation contestant les impositions en matière de CFE pour 2018 et 2019 ; 4°) d'ordonner le dégrèvement de la totalité des impositions considérées ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

13) N° 2401333 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. D---	Me MOTTET
Défendeur	COMMUNE DE RIVIERES	CABINET DROUINEAU
		1927

M. D-- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2303440 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 2023 par lequel le maire de la commune de Rivières lui a retiré sa délégation ; 2°) de dire et juger que l'arrêté de retrait de délégation de fonctions à un conseiller municipal retirant les fonctions de M. D--- en date du 6 octobre 2023 est entaché d'illégalité ; 3°) d'annuler l'arrêté de retrait de délégation de fonctions de M. D--- en date du 6 octobre 2023 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Rivières une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2501913 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. K---	SCP BREILLAT
		DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402652 du 9 juillet 2025 en tant que le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision du 26 août 2024 portant interdiction de retour sur le territoire français de M. K---, ressortissant béninois, l'a enjoint de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. K--- dans le système d'information Schengen, et l'a condamné à verser la somme de 900 euros à la SCP Breillat-Dieumegard-Masson en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2501914 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. K---	SCP BREILLAT
		DIEUMEGARD MASSON

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402652 du tribunal administratif de Poitiers du 9 juillet 2025 qui a annulé la décision du 26 août 2024 portant interdiction de retour sur le territoire français de M. K--- ressortissant béninois, l'a enjoint de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. K--- dans le système d'information Schengen, et l'a condamné à verser la somme de 900 euros à la SCP Breillat-Dieumegard-Masson en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2500699 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. D---	FEYDEAU JULIETTE
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. D--- relève appel du jugement n° 2302925 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.